



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS**

**N° Spécial**

**10 Mai 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEAT du 10 Mai 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS</b>	<b>Page</b>
DRIEAT-IF N° 2021-2-054	03.05.2021	Arrêté préfectoral réglementant la circulation dans les tunnels de La Défense et Nanterre formant le complexe A14/A86 (A14, A86, N192, N1013, N1014) sur les communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux.	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-France

**Arrêté préfectoral DRIEAT IF 2021-2-054 du 3 mai 2021 réglementant la circulation  
dans les tunnels de La Défense et Nanterre formant le complexe A14/A86 (A14, A86,  
N192, N1013, N1014) sur les communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8 et R.411-9 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Vu** le décret 2005 – 1499 du 5 décembre 2005 relatif à la condition du réseau routier national.

**Vu** l'avis émis par la CCDSA-SIST des Hauts-de-Seine lors de sa séance du 16 juin 2020, après avoir recueilli l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Maire de Nanterre.

**Vu** l'avis émis par la ville de Nanterre en date du 9 mars 2021.

**Vu** l'avis émis par l'EPI 78-92 en date du 16 mars 2021.

**Vu** l'avis émis par la DiRIF – Arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest, en date du 22 mars 2021.

**Vu** l'avis émis par la CRS Autoroutière Ouest en date du 23 mars 2021.

**Vu** la demande formulée le 14 avril 2021 par la DiRIF – Département de modernisation du réseau sud-ouest ;

**Considérant** que les travaux de mise en service des bretelles B5 et B640 sont achevés.

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Définition des voies de circulation dans les tunnels constituant le complexe A14/A86 sens Paris-province**

Sur la RN1014 (PR 0 au PR 1+360) et l'autoroute A14 (du PR1+360 au PR 5) dans le sens Paris-Province, depuis le divergent de la bretelle RN 13 (boulevard de Neuilly), la circulation s'effectue à sens unique :

- du PR 0 D au PR 0+200 D sur 3 voies,
- du PR 0+200 D au PR 0+385 D sur 4 voies, la voie de droite est une voie affectée permettant l'insertion de la bretelle en provenance de la D7 et la sortie en voie affectée vers la N192,
- du PR 0+385 D au PR 0+660 D sur 3 voies, la voie de gauche est une voie affectée permettant la sortie vers la N 1013,
- du PR 0+660 D au PR 2+050 D sur 2 voies,
- du PR 2+050 D au PR 2+900 D sur 3 voies, par création d'une voie à droite en provenance de la bretelle d'accès N314,
- du PR 2+900 D au PR 3+300 D sur 3 voies, la voie de gauche est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B2 en direction de l'A86, sens intérieur,
- du PR 3+300 D au PR 3+510 D sur 2 voies,
- du PR 3+510 D au PR 3+720 D sur 3 voies, la voie de droite est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B1 en direction de l'A86, sens extérieur,
- du PR 3+720 D au PR 4+400 D sur 2 voies,
- du PR 4+400 D au PR 5 D sur 3 voies, par création à droite d'une voie en provenance de la bretelle B4 depuis l'A86, sens extérieur.

Sur la N1014 et l'autoroute A14 dans le sens Paris-province, la vitesse est limitée à :

- 70 km/h du PR 0 D au PR 4+490 D,
- 110 km/h du PR 4+490 D au PR 5 D.

Sur la bretelle d'accès à la N1014 dans le sens Paris-province depuis la D7, quai du Président Paul Doumer à Courbevoie, la circulation s'effectue en sens unique sur 1 voie. La vitesse est limitée à 50 km/h dans cette bretelle.

Sur la N192 dans le sens Paris-province, depuis la sortie en voie affectée à droite au PR 0+385 D de la N1014, la circulation s'effectue en sens unique en direction de la Garenne-Colombes jusqu'à son raccordement avec la N192 avenue de la Division Leclerc à Courbevoie, sur 1 voie sur une longueur de 100 m puis sur 2 voies. La vitesse est limitée à 70 km/h dans cette bretelle.

Sur la N1013 dans le sens Paris-province, depuis la sortie en voie affectée à gauche au PR 0+660 D de la N1014, la circulation s'effectue en sens unique en direction de Rueil-Malmaison – Saint-Germain-en-Laye jusqu'à son raccordement avec la N13, avenue du Général de Gaulle à Puteaux, sur 1 voie sur une longueur de 100 m puis sur 2 voies. La vitesse est limitée à 50 km/h dans cette bretelle.

Sur la bretelle d'accès à l'autoroute A14 dans le sens Paris-province, depuis la N314, la circulation s'effectue en sens unique sur 1 voie. La vitesse est limitée à 50 km/h dans cette bretelle.

Sur la bretelle de raccordement autoroutière B1 de l'échangeur A14/A86, permettant l'accès à l'autoroute A86 dans le sens extérieur depuis l'autoroute A14 dans le sens Paris-province, la circulation s'effectue en sens unique sur 1 voie. La vitesse est limitée à 50 km/h dans cette bretelle.

Sur la bretelle de raccordement autoroutière B2 de l'échangeur A14/A86, permettant l'accès à l'autoroute A86 dans le sens intérieur depuis l'autoroute A14 dans le sens Paris-province par une voie affectée à gauche en sortie au PR 3+300 D, la circulation s'effectue en sens unique sur 1 voie sur une longueur de 600 m, puis sur 2 voies par création d'une voie à gauche issue de la bretelle B5 en provenance de l'autoroute A14 dans le sens province-Paris, jusqu'à l'insertion sur l'autoroute A86 dans le sens intérieur par la création de 2 voies à droite au PR 0+310.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans la section à une voie de cette bretelle, puis à 70 km/h dans la section à 2 voies.

## **ARTICLE 2 : Définition des voies de circulation dans les tunnels formant le complexe A14x86 sens province-Paris**

Sur l'autoroute A14 (PR 5 au PR1+360) et la N1014 (PR 1+360 au PR 0) dans le sens province-Paris, la circulation s'effectue à sens unique :

- du PR 5 G au PR 4+480 G sur 3 voies, la voie de droite est une voie affectée permettant la sortie vers les bretelles B5 en direction de l'A86 dans le sens intérieur et B640 en direction de la RD986-avenue de la Commune de Paris,
- du PR 4+480 G au PR 4+420 G sur 4 voies, la voie de droite est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B640 en direction de la RD986 – Avenue de la Commune de Paris à Nanterre, la deuxième voie est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B5 en direction de l'autoroute A86 dans le sens intérieur,
- du PR 4+420 G au PR 3+500 G sur 2 voies,

- du PR 3+500 G au PR 3+270 G sur 4 voies, par création de 2 voies à gauche, issues du tronc commun des bretelles B3 et B8 en provenance respectivement de l'A86 Extérieure et de l'A86 Intérieure,
- du PR 3+270 G au PR 3+110 G passage de 4 voies à 3 voies, par biseau de réduction à droite, les usagers provenant de l'autoroute A14 doivent céder le passage,
- du PR 3+ 110 G au PR 2+360 G sur 3 voies,
- du PR 2+360 G au PR 2+092 G sur 3 voies, la voie de droite est une voie affectée permettant la sortie vers la N314,
- du PR 2+092 G au PR 0+460 G sur 2 voies,
- du PR 0+460 G au PR 0+240 G sur 3 voies, la voie de droite est une voie d'entrecroisement permettant l'insertion des véhicules en provenance de la bretelle N192 et la sortie en voie affectée vers la D7 à Puteaux,
- du PR 0+240 G au PR 0 G sur 2 voies,

Sur l'autoroute A14 et la N1014 dans le sens province-Paris, la vitesse est limitée à :

- 90 km/h du PR 5 G au PR 4+ 160 G,
- 70 km/h du PR 4+ 160 G au PR 0 G.

Sur le tronçon commun des bretelles B5 et B640 de sortie de l'autoroute A14 dans le sens province-Paris, la circulation s'effectue à sens unique sur 2 voies, depuis le PR 4+420 G en sortie de voies affectées jusqu'au divergent avec la bretelle B5, puis la bretelle B640 se poursuit sur une voie jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Commune de Paris à Nanterre.

La vitesse est limitée à 70 km/h dans la section à 2 voies jusqu'au repère B5+60, puis à 50 km/h jusqu'au repère B5+180, puis :

- Sur B5 : 50 km/h jusqu'à l'extrémité de la bretelle B5
- Sur B640 : 50 km/h du repère B640 au repère B640+120 puis 30 km/h jusqu'à l'extrémité de la bretelle B640

Sur la bretelle B5 de sortie de l'autoroute A14 dans le sens province-Paris vers l'autoroute A86 dans le sens intérieur, la circulation s'effectue à sens unique sur 1 voie depuis le divergent avec la bretelle B640 jusqu'à son insertion par la création d'une seconde voie à gauche sur la bretelle B2 en direction de l'autoroute A86 dans le sens intérieur.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur cette bretelle.

Sur le tronc commun des bretelles B3 et B8 en provenance de l'autoroute A86, la circulation s'effectue à sens unique sur 2 voies jusqu'à son insertion sur l'autoroute A14 au PR 3+500 G par la création des 2 voies supplémentaires à gauche.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur ce tronc commun.

Sur la bretelle de sortie de l'autoroute A14 dans le sens province-Paris en direction de la N314, la circulation s'effectue sur une voie à sens unique. Cette bretelle débute au PR 2+092 G en sortie de voie affectée et se raccorde sur la N314 en direction de la Défense.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur cette bretelle

Sur la N192 dans le sens province-Paris, depuis l'avenue de la Division Leclerc à Courbevoie, la circulation s'effectue à sens unique sur une voie jusqu'à son raccordement, par création à droite d'une voie d'entrecroisement, sur la N1014 au PR 0+460 G.

Face à la sortie du parking du CNIT, avenue de la Division Leclerc se situe un accès direct qui s'insère par une voie à droite de 110 m sur la RN192. Les usagers empruntant cet accès doivent céder le passage.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur cette bretelle.

Sur la N1013 dans le sens province-Paris, depuis l'avenue du Général de Gaulle à Puteaux, la circulation s'effectue en sens unique sur 2 voies pour une distance de 160 m, avec biseau de rabattement par la gauche, puis sur une voie jusqu'à son raccordement avec la RN192 par une insertion sur la droite.

Les usagers circulant sur la N1013 doivent céder le passage.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans cette bretelle.

Sur la bretelle de sortie vers la D7, la circulation s'effectue en sens unique sur une voie qui se détache par la droite de la N1014 au PR 0+240 G en fin de voie affectée. Cette bretelle se raccorde sur la D7, quai de Dion Bouton à Puteaux sur une voie d'entrecroisement. Cette voie d'entrecroisement se termine à hauteur de la rue Bellini. La vitesse est limitée à 50 km/h sur cette bretelle.

### **ARTICLE 3 : Définition des voies de circulation du tunnel de Nanterre sens extérieur**

Sur l'autoroute A86 dans le sens extérieur, depuis le divergent des bretelles B3 en direction de l'autoroute A14 vers Paris et la bretelle B4 en direction de l'autoroute A14 vers la province jusqu'à la bretelle de sortie vers la D986, la circulation s'effectue à sens unique :

- du PR 0+300 au PR 79+750, sur 2 voies de circulation,
- du PR 79+750 au PR 79+050 sur 3 voies de circulation, la voie de droite est une voie d'entrecroisement permettant l'insertion des véhicules en provenance de la bretelle B1 et la sortie en voie affectée vers la D986 à Nanterre.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur l'autoroute A86 dans le sens extérieur du PR 0+581 au PR 79+027.

Sur le tronc commun des bretelles B3 et B4, la circulation s'effectue à sens unique sur 2 voies de circulation depuis le PR 0+300 de l'autoroute A86 dans le sens extérieur, en sortie de voies affectées, sur une longueur de 100 m jusqu'au divergent des bretelles B3 et B4.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Sur la bretelle B3, la circulation s'effectue à sens unique sur 1 voie de circulation depuis le divergent avec la bretelle B4 sur une longueur de 800 m jusqu'au convergent avec la bretelle B8 en provenance de l'autoroute A86 dans le sens intérieur.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Sur la bretelle B4, la circulation s'effectue à sens unique sur 1 voie de circulation depuis le divergent avec la bretelle B3 jusqu'à son insertion sur la bretelle B4bis en provenance de la D986, avenue de la Commune de Paris. La circulation à sens unique sur une voie se poursuit sur la bretelle B4bis jusqu'à son insertion sur l'autoroute A14 vers la province au PR 4+400 D par création à droite d'une troisième voie.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

#### **ARTICLE 4 : Définition des voies de circulation du tunnel de Nanterre sens intérieur**

Sur l'autoroute A86 dans le sens intérieur, depuis l'insertion de la bretelle d'entrée en provenance de la D986 à Nanterre jusqu'à l'insertion des bretelles B5 et B2 en provenance de l'autoroute A14, la circulation s'effectue à sens unique :

- du PR 79+100 au PR 79+370 sur 3 voies de circulation, par création d'une voie à droite en provenance de la D986,
- du PR 79+370 au PR 79+760 sur 4 voies de circulation, la voie de droite est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B8 en direction de l'A14 Province-Paris, la deuxième voie est une voie affectée permettant la sortie vers la bretelle B7bis en direction de la D986 à Nanterre.
- du PR 79+760 au PR 0+310 sur 2 voies de circulation, jusqu'à l'insertion sur la droite des 2 voies de circulation du tronc commun des bretelles B5 et B2 en provenance de l'A14.

Sur la bretelle B7bis, la circulation s'effectue à sens unique sur une voie. La vitesse y est limitée à 50 km/h.

Sur la bretelle B8, la circulation s'effectue à sens unique sur une voie jusqu'à son convergent avec la bretelle B3. La vitesse y est limitée à 50 km/h.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur l'autoroute A86 dans le sens intérieur du PR 79+027 au PR 0+581.

#### **ARTICLE 5 : Définition des voies de service**

Les voies de service sont réservées aux services d'exploitation ou de sécurité. Ces voies sont les suivantes :



- Sur l'autoroute A14 sens Province-Paris au PR 1+870, voie permettant de faire un demi-tour vers l'A14 sens Paris-Provence ;
- Dans le sens Paris-province, au PR 1+800 D, voie d'évacuation exceptionnelle permettant en cas d'urgence de rejoindre la surface par un débouché sur le boulevard des Bouvets à Nanterre ; son ouverture à tout véhicule se fait exclusivement sous contrôle des forces de police ;
- Sur l'autoroute A14 au PR 4+170 dans chaque sens, voies permettant la desserte du centre d'exploitation de Nanterre ;
- Voie permettant également l'entrée par la gauche sur la bretelle B5 ;
- Voie permettant la sortie et l'entrée par la droite sur la bretelle B4 ;
- Voie permettant la sortie par la gauche sur la bretelle B7ter ;

#### **ARTICLE 6 : Voies du complexe n'ayant pas le statut autoroutier**

Sur les N192 (partie en tunnel), N1013 et N1014, les dispositions des articles R421-2 à R421-7 et R432-7 du Code de la route s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 : Réglementation d'accès transports matières dangereuses (TMD)**

Les tunnels de Nanterre et de La Défense formant le complexe A14/A86 sont classés en catégorie E au sens de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par routes (ADR) en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Limitations de gabarit**

La circulation des véhicules d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,50 m est interdite sur la N1013 dans les deux sens.

La circulation des véhicules d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,30 m est interdite sur la bretelle d'accès à la N1014 sens Paris-province en provenance de la D7.

#### **ARTICLE 9 : Transports exceptionnels**

Dans les tunnels de Nanterre et de La Défense formant le complexe A14/A86 la circulation des transports exceptionnels est interdite.

#### **ARTICLE 10 : Règles de circulation dans le complexe**

Au niveau de tous les accès des tunnels du complexe A14x/A86, sont implantés des panneaux C111. Il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R. 417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire.

Sont interdits :

- l'usage des feux de route ;
- l'usage de l'avertisseur sonore, sauf en cas de danger immédiat.

### **ARTICLE 11 : Évacuation par les issues de secours**

Dans les sections en tunnel, en cas d'incident grave entraînant un arrêt total de la circulation, les services chargés de la surveillance de l'exploitation, de la police et les sapeurs pompiers pourront ordonner aux usagers d'abandonner leurs véhicules et d'évacuer le tunnel par les issues de secours.

### **ARTICLE 12 : Comportement des usagers en cas de panne**

Dans le complexe A14xA86, le stationnement ou l'arrêt des véhicules est interdit et considéré comme dangereux au sens de l'article R417 du code de la route. En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou le trottoir franchissable, le plus loin possible des voies réservées à la circulation. Il doit alors se signaler, de jour comme de nuit, au moyen des signaux de détresse ou du triangle de pré-signalisation.

Dans les sections en tunnel, si l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir immédiatement son véhicule, il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence, et rejoindre ensuite son véhicule.

Hors tunnel, si l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai de vingt minutes, il doit recourir au réseau téléphonique d'appel d'urgence.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

### **ARTICLE 13 : Dépannage**

Les dépannages sont assurés exclusivement par le ou les garagistes agréés par le Préfet des Hauts-de-Seine. Les services responsables de la Police sont les seuls habilités à autoriser l'intervention de ce ou ces garagistes.

Hors tunnel, aucune réparation dépassant vingt minutes n'est admise, le véhicule étant alors évacué hors de l'autoroute.

Dans les sections en tunnel, les réparations et dépannages sur place sont formellement interdits, même en cas de crevaison ou de panne de carburant. Les véhicules sont systématiquement enlevés.

Les frais d'enlèvement des véhicules accidentés ou en panne sont à la charge du propriétaire ou du conducteur.

#### **ARTICLE 14 : Enlèvement de véhicule abandonné**

En application de l'article L325-1 du code de la route, tout véhicule abandonné sur les chaussées, trottoirs, bandes d'arrêt d'urgence, sera enlevé sur ordre des services de police.

En application de l'article L325-9 du code de la route, tous les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 15 : Dégradation du domaine public**

Toute déprédation ou dégradation au domaine public (infrastructures et superstructures) sera poursuivie et punie selon les lois et les règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

L'administration pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à la réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

#### **ARTICLE 16 : Interdictions diverses**

Sur l'emprise des voies A14, A86, RN192, RN1013 et RN1014 ainsi que sur leurs bretelles d'accès, il est interdit :

- d'abandonner ou de jeter tout objet pouvant nuire à la propreté et à l'hygiène du domaine public, ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de circuler avec un véhicule transportant avec un chargement mal arrimé, ou de matériaux non couverts d'une bâche, et risquant de se répandre sur la chaussée ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire ; de pratiquer de l'auto-stop ;
- de quêter, de se livrer à la mendicité ; de pique-niquer, de camper ;
- de procéder à des tournages de films ou prises de vues dans un but commercial ou publicitaire ;
- de distribuer ou d'afficher des tracts ou des prospectus quelle que soit leur nature ou leur destination ;
- de procéder à toute manifestation.

Tout animal errant ramassé sur l'emprise de ces voies sera placé en fourrière, les frais afférents à cette opération étant à la charge de son propriétaire.

#### **ARTICLE 17 : Véhicule lent**

Les forces de police peuvent immobiliser momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence ou l'accotement, tout véhicule dont la progression, ralentie pour une raison quelconque, gêne l'écoulement du trafic. Le cas échéant son conducteur pourra être invité à quitter l'autoroute par la plus proche sortie ou voie réservée au service.

#### **ARTICLE 18 : Poursuite des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19 : Application du présent règlement et abrogation des dispositions antérieures**

Le présent règlement s'applique à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine

L'arrêté DRIEA n° 2015-2-096 du 14 avril 2015 est abrogé.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 20 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 21 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Nanterre, le 3 mai 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNE

Laurent HOTTIAUX

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>